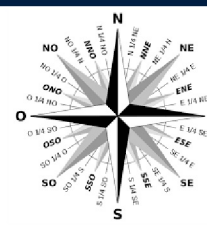
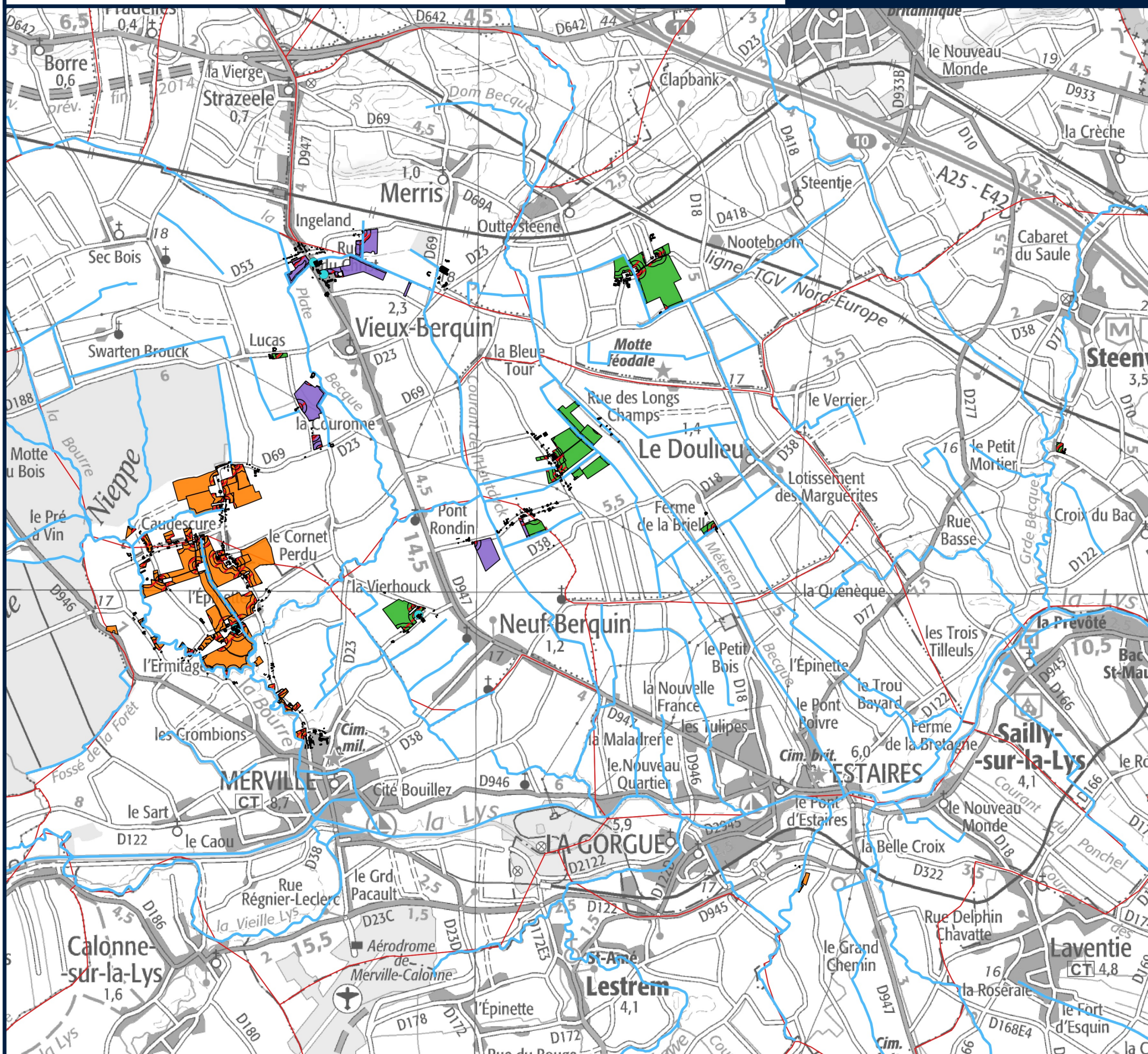


# Annexe 9-3 : Cartographie des exclusions





**Légende**

**Parcellaire**

- SCEA FERME DU BERQUIN
- SCEA PONT A LOUPS
- VANSTRACEELE Lionel

**Éléments**

- Habitation ou local habituellement occupé par un tiers
- Prélèvement d'eaux souterraines
- Cours d'eau

**Exclusions générales**

- 35 m liés au point de prélèvement
- 35 m ou 10 m liés aux cours d'eau
- Exclusion liée à l'exploitant

**Exclusion spécifique lisier porcin avec injection directe, fumier bovin, fumier porcin**

- 15 m liés aux habitation et local tiers

**Exclusion spécifique fiente de poules pondeuses**

- 50 m liés aux habitation et local tiers

**Exclusion spécifique lisier porcin (palette) et eaux de lavage**

- 100 m liés aux habitation et local tiers

**Limites administratives**

- Commune

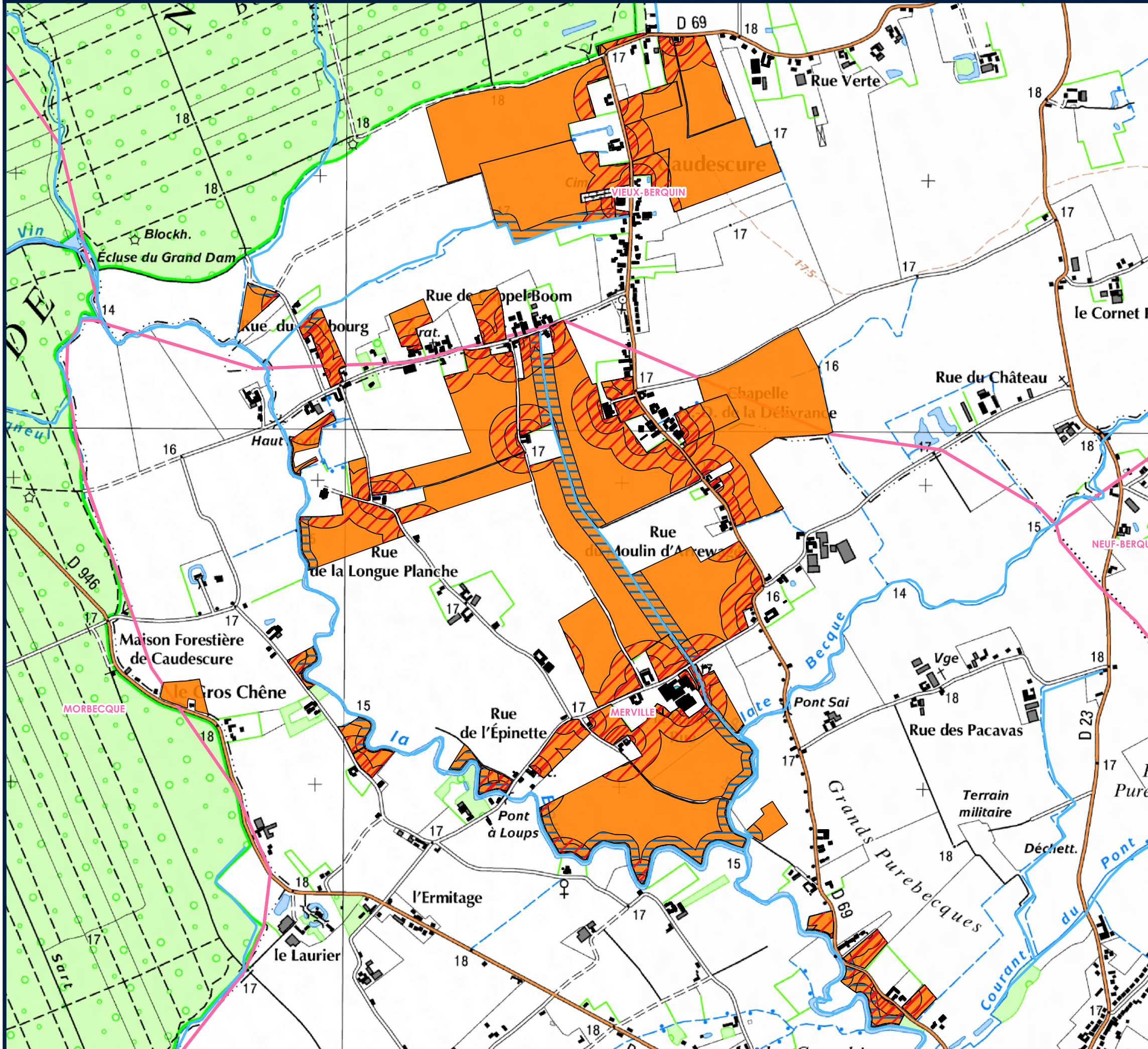
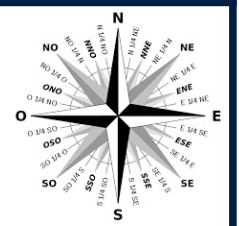
1:50 000

Scan 100 ©

Réalisation : STUDEIS 2020







### Légende

- Parcellaire**
- SCEA FERME DU BERQUIN
  - SCEA PONT A LOUPS
  - VANSTRACEELE Lionel
- Éléments**
- Habitation ou local habituellement occupé par un tiers
  - Prélèvement d'eaux souterraines
  - Cours d'eau
- Exclusions générales**
- 35 m liés au point de prélèvement
  - 35 m ou 10 m liés aux cours d'eau
  - Exclusion liée à l'exploitant
- Exclusion spécifique lisier porcin avec injection directe, fumier bovin, fumier porcin**
- 15 m liés aux habitation et local tiers
- Exclusion spécifique fiente de poules pondeuses**
- 50 m liés aux habitation et local tiers
- Exclusion spécifique lisier porcin (palette) et eaux de lavage**
- 100 m liés aux habitation et local tiers
- Limites administratives**
- Commune

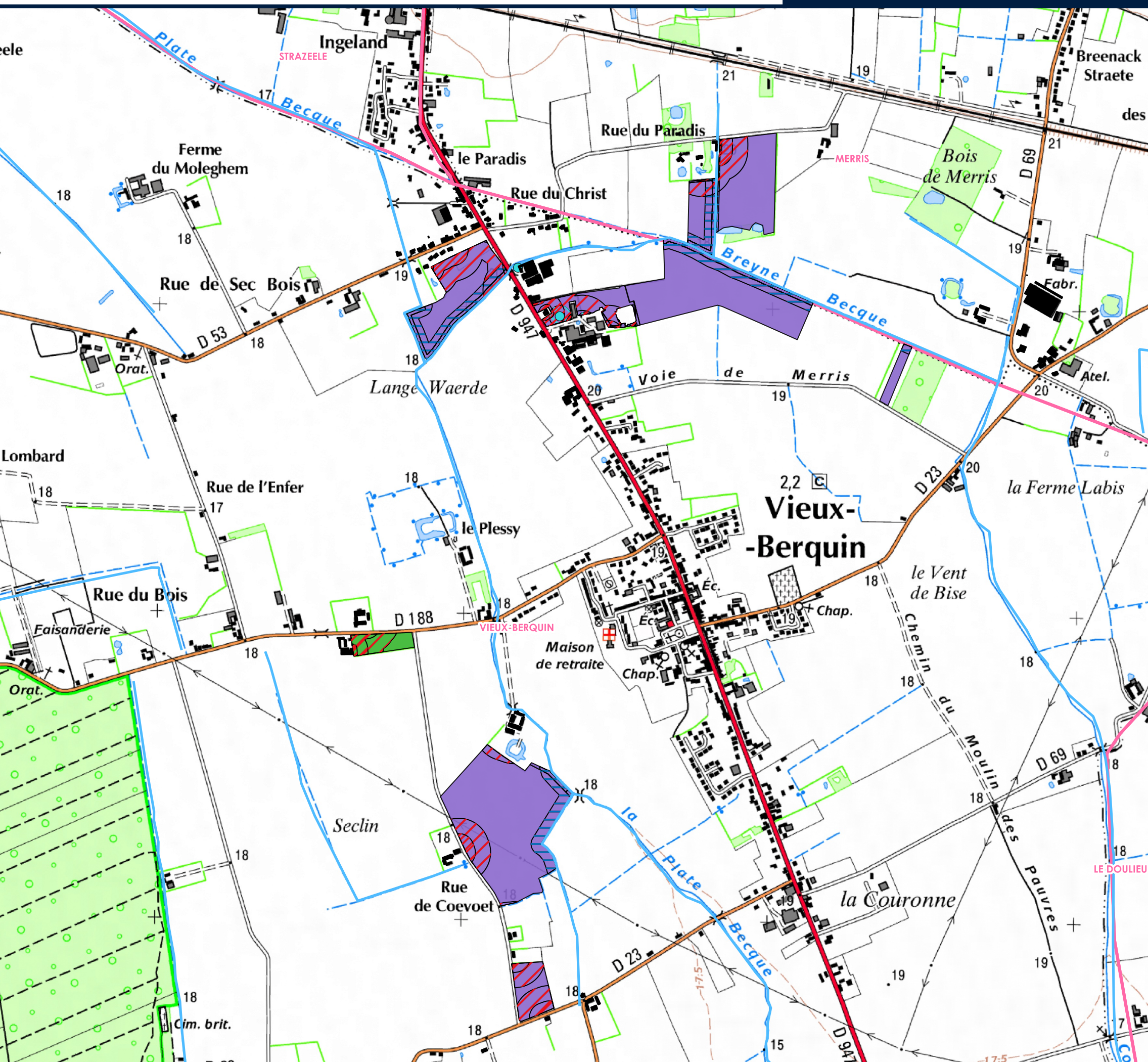
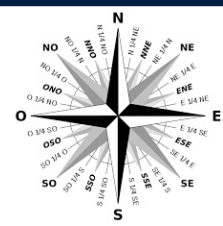
1:12500

Scan 25 ®

Réalisation : STUDEIS 2020







**Légende**

**Parcellaire**

- SCEA FERME DU BERQUIN
- SCEA PONT A LOUPS
- VANSTRACEELE Lionel

**Éléments**

- Habitation ou local habituellement occupé par un tiers
- Prélèvement d'eaux souterraines
- Cours d'eau

**Exclusions générales**

- 35 m liés au point de prélèvement
- 35 m ou 10 m liés aux cours d'eau
- Exclusion liée à l'exploitant

**Exclusion spécifique lisier porcin avec injection directe, fumier bovin, fumier porcin**

- 15 m liés aux habitation et local tiers

**Exclusion spécifique fiente de poules pondeuses**

- 50 m liés aux habitation et local tiers

**Exclusion spécifique lisier porcin (palette) et eaux de lavage**

- 100 m liés aux habitation et local tiers

**Limites administratives**

- Commune

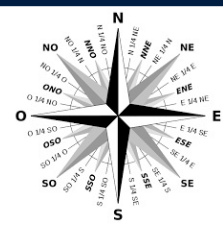
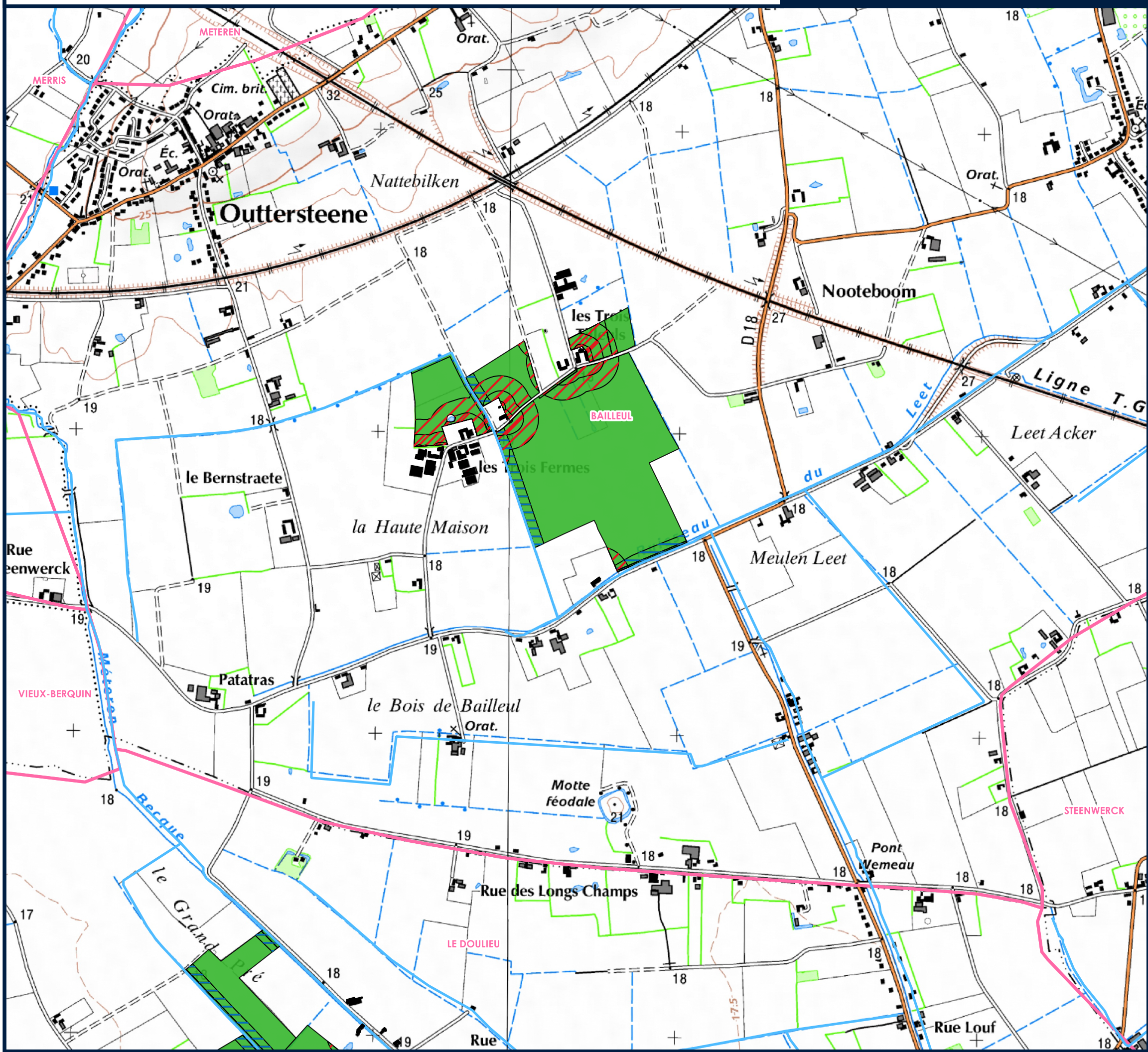
1:12500

Scan 25 ®

Réalisation : STUDEIS 2020







**Légende**

- Parcellaire**
- SCEA FERME DU BERQUIN
  - SCEA PONT A LOUPS
  - VANSTRACEELE Lionel
- Éléments**
- Habitation ou local habituellement occupé par un tiers
  - Prélèvement d'eaux souterraines
  - Cours d'eau
- Exclusions générales**
- 35 m liés au point de prélèvement
  - 35 m ou 10 m liés aux cours d'eau
  - Exclusion liée à l'exploitant
- Exclusion spécifique lisier porcin avec injection directe, fumier bovin, fumier porcin**
- 15 m liés aux habitation et local tiers
- Exclusion spécifique fiente de poules pondeuses**
- 50 m liés aux habitation et local tiers
- Exclusion spécifique lisier porcin (palette) et eaux de lavage**
- 100 m liés aux habitation et local tiers
- Limites administratives**
- Commune

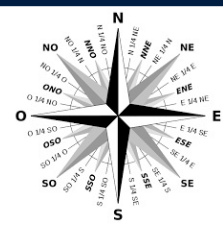
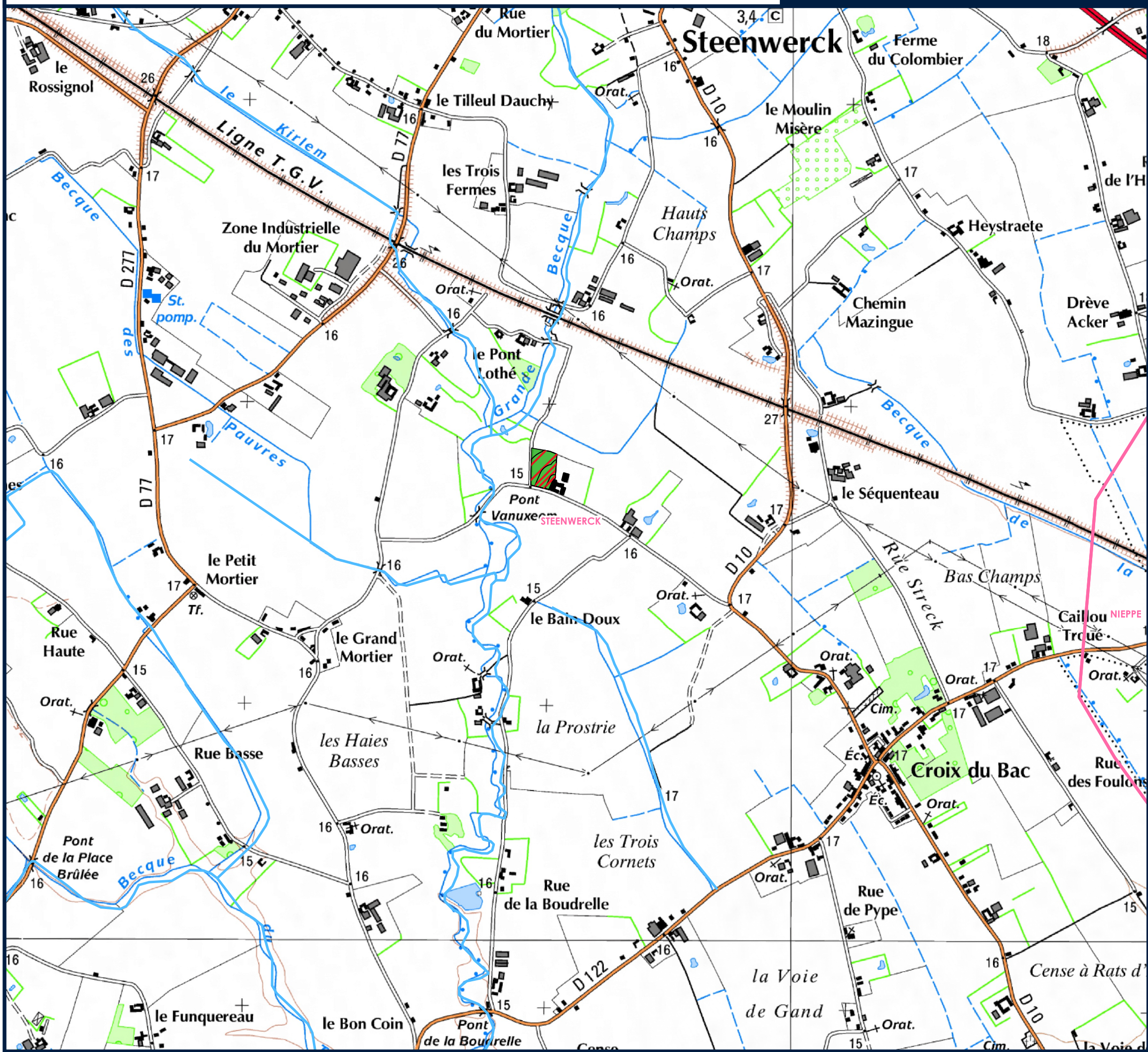
1:12500

Scan 25 ©

Réalisation : STUDEIS 2020







**Légende**

- Parcellaire**
- SCEA FERME DU BERQUIN
  - SCEA PONT A LOUPS
  - VANSTRACEELE Lionel
- Éléments**
- Habitation ou local habituellement occupé par un tiers
  - Prélèvement d'eaux souterraines
  - Cours d'eau
- Exclusions générales**
- 35 m liés au point de prélèvement
  - 35 m ou 10 m liés aux cours d'eau
  - Exclusion liée à l'exploitant
- Exclusion spécifique lisier porcin avec injection directe, fumier bovin, fumier porcin**
- 15 m liés aux habitation et local tiers
- Exclusion spécifique fiente de poules pondeuses**
- 50 m liés aux habitation et local tiers
- Exclusion spécifique lisier porcin (palette) et eaux de lavage**
- 100 m liés aux habitation et local tiers
- Limites administratives**
- Commune

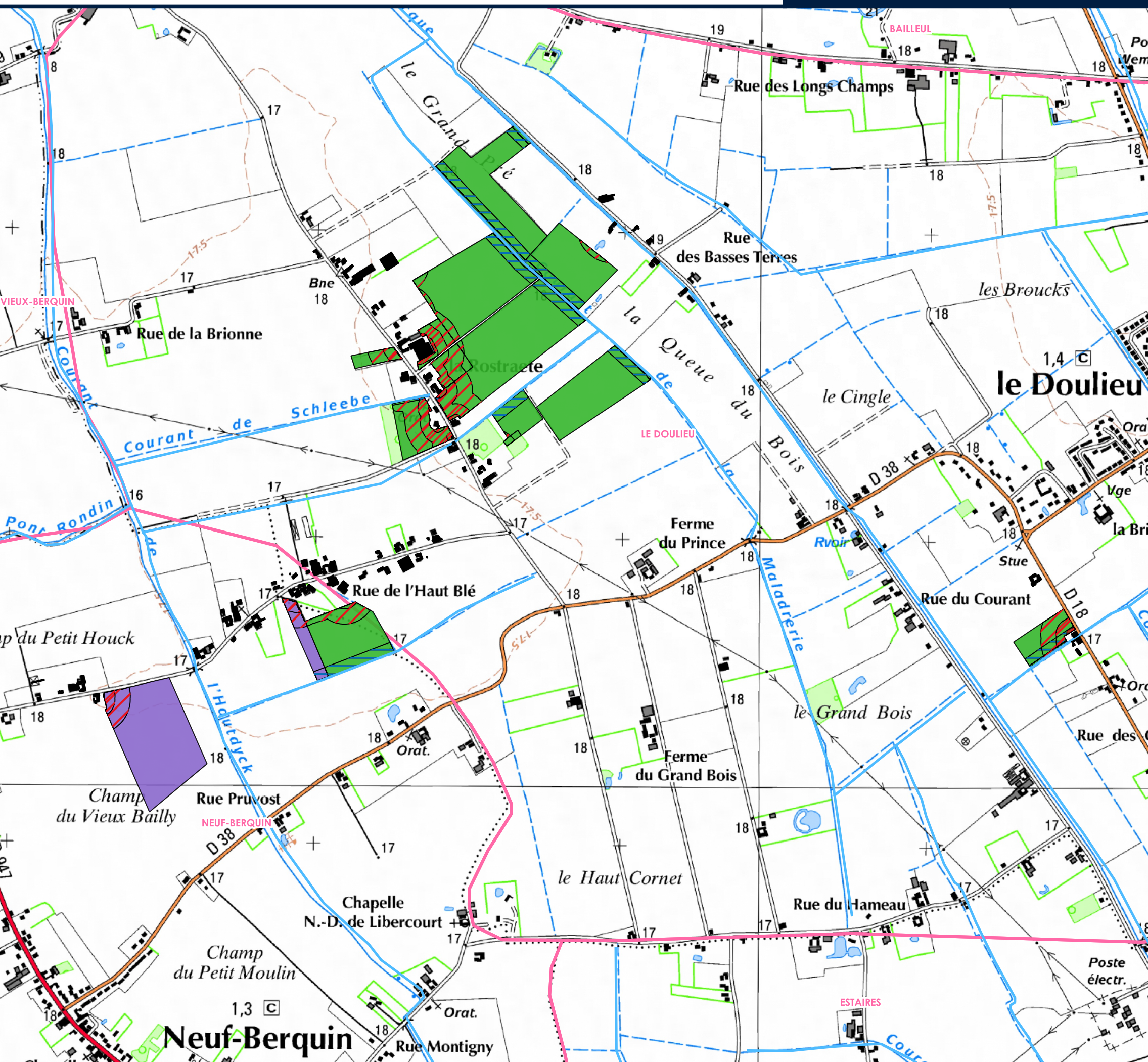
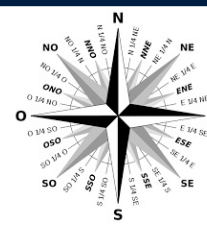
1:12500

Scan 25 ©

Réalisation : STUDEIS 2020













**Légende**




**Parcellaire**

-  SCEA FERME DU BERQUIN
-  SCEA PONT A LOUPS
-  VANSTRACEELE Lionel

**Éléments**

-  Habitation ou local habituellement occupé par un tiers
-  Prélèvement d'eaux souterraines
-  Cours d'eau

**Exclusions générales**

-  35 m liés au point de prélèvement
-  35 m ou 10 m liés aux cours d'eau
-  Exclusion liée à l'exploitant


**Exclusion spécifique lisier porcin avec injection directe, fumier bovin, fumier porcin**

-  15 m liés aux habitation et local tiers

**Exclusion spécifique fiente de poules pondeuses**

-  50 m liés aux habitation et local tiers

**Exclusion spécifique lisier porcin (palette) et eaux de lavage**

-  100 m liés aux habitation et local tiers

**Limites administratives**

-  Commune

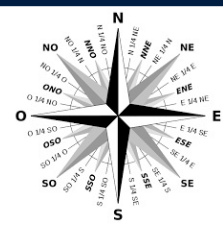
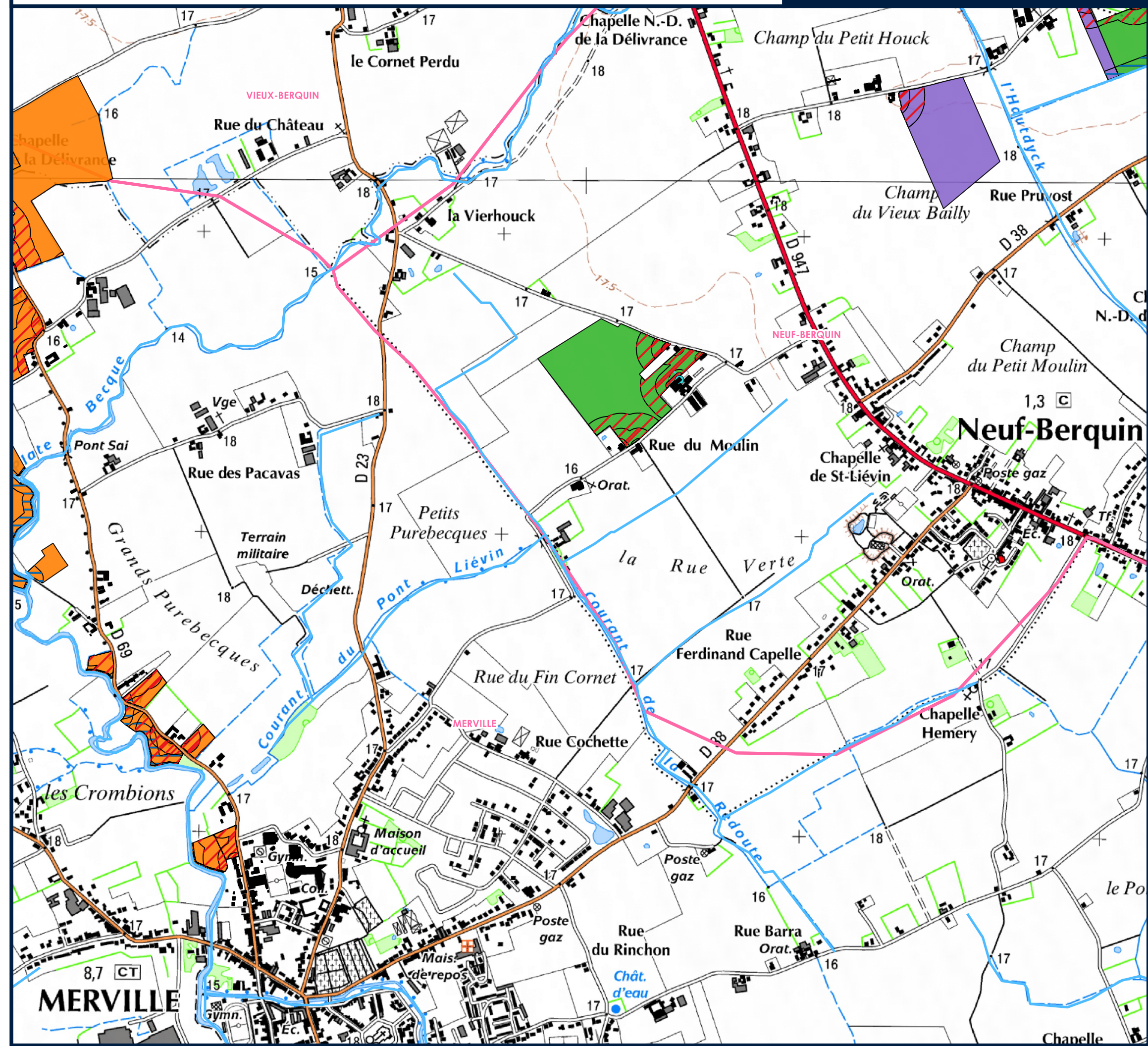
1:12500

Scan 25 ®

Réalisation : STUDEIS 2020







### Légende

**Parcelle**

- SCEA FERME DU BERQUIN
- SCEA PONT A LOUPS
- VANSTRACEELE Lionel

**Éléments**

- Habitation ou local habituellement occupé par un tiers
- Prélèvement d'eaux souterraines
- Cours d'eau

**Exclusions générales**

- 35 m liés au point de prélèvement
- 35 m ou 10 m liés aux cours d'eau
- Exclusion liée à l'exploitant

**Exclusion spécifique lisier porcin avec injection directe, fumier bovin, fumier porcin**

- 15 m liés aux habitation et local tiers

**Exclusion spécifique fiente de poules pondeuses**

- 50 m liés aux habitation et local tiers

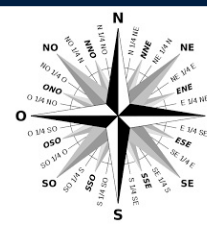
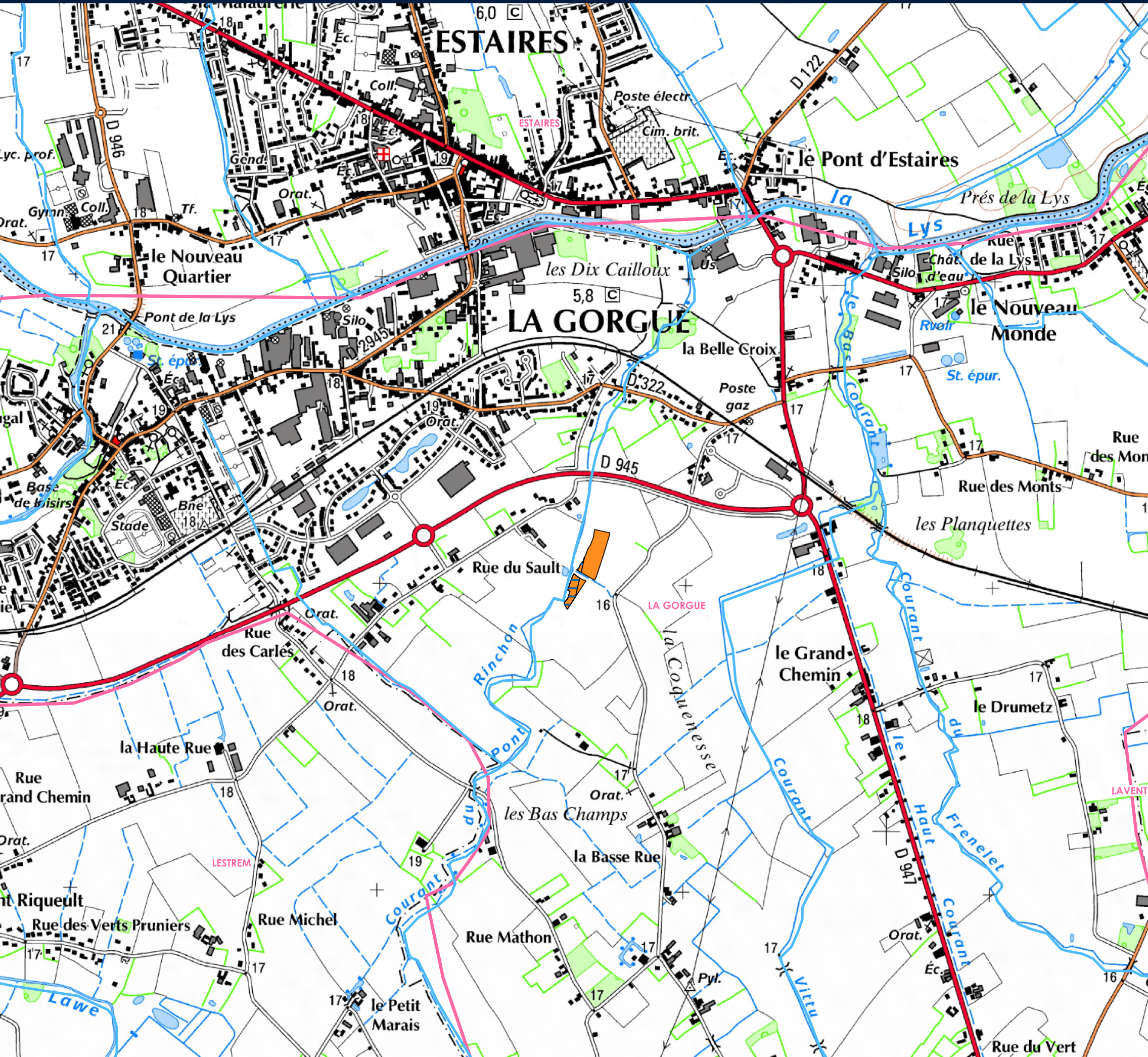
**Exclusion spécifique lisier porcin (palette) et eaux de lavage**

- 100 m liés aux habitation et local tiers

**Limites administratives**

- Commune





**Légende**

- Parcellaire**
  - SCEA FERME DU BERQUIN
  - SCEA PONT A LOUPS
  - VANSTRACEELE Lionel
- Éléments**
  - Habitation ou local habituellement occupé par un tiers
  - Prélèvement d'eaux souterraines
  - Cours d'eau
- Exclusions générales**
  - 35 m liés au point de prélèvement
  - 35 m ou 10 m liés aux cours d'eau
  - Exclusion liée à l'exploitant
- Exclusion spécifique lisier porcin avec injection directe, fumier bovin, fumier porcin**
  - 15 m liés aux habitation et local tiers
- Exclusion spécifique fiente de poules pondeuses**
  - 50 m liés aux habitation et local tiers
- Exclusion spécifique lisier porcin (palette) et eaux de lavage**
  - 100 m liés aux habitation et local tiers
- Limites administratives**
  - Commune

1:12500

Scan 25 ©

Réalisation : STUDEIS 2020





# Annexe 9-4: Pré-dexel



## Récapitulatif des informations saisies

## Exploitation, site d'élevage, durées de stockage et données météo

## Exploitation

SIRET PACAGE Régime de l'élevage Raison sociale Adresse Commune  Téléphone  Mobile  Télécopie Adresse électronique 

## Site d'élevage concerné

Adresse Commune  

## Situation

Zone vulnérable nitrates   
au vu du classement en vigueur, arrêté par le préfet de bassinZone du programme d'actions nitrates Petite région agricole Bassin 

## Durées de stockage réglementaires

## Durées forfaitaires de stockage requises en application du programme d'actions nitrates

Atelier		Temps passé hors bâtiments	Durée forfaitaire de stockage*** selon le type de fertilisant azoté	
			Type I *	Type II **
Bovins, ovins, caprins	Lait	3 mois ou moins	6,0 mois	6,5 mois
		plus de 3 mois	4,0 mois	4,5 mois
	Allaitant	7 mois ou moins	5,0 mois	5,0 mois
		plus 7 mois	4,0 mois	4,0 mois
Bovins à l'engrais		3 mois ou moins	6,0 mois	6,5 mois
		de 3 à 7 mois	5,0 mois	5,0 mois
		plus de 7 mois	4,0 mois	4,0 mois
Porcs			7,0 mois	7,5 mois
Volailles				7,0 mois
Autres espèces			6,0 mois	6,0 mois
Autres effluents stockés seuls				4,0 mois

## Durées de stockage requises au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Type de déjection	Durée
Fumiers compacts	2 mois
Fumiers compacts de volailles	0 mois
Autres effluents liquides	4 mois
Autres effluents solides	4 mois

Ces durées sont utilisées pour les exploitations (hors jeune agriculteur) situées dans les nouvelles zones vulnérables (2012 ou 2015) pour estimer les capacités de stockage potentiellement admissible au financement

\* Type I (fumiers d'herbivores et de porcins...) \*\* Type II (lisiers, fientes et fumiers de volailles...)

\*\*\* en mois de production d'effluents d'élevage

## Données météo

Hauteur de pluie à stocker (mm/m<sup>2</sup>) sur surfaces non couvertes

	Sep	Oct	Nov	Déc	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Jun	Jul	Aou
Fosses	5	36	60	61	45	25	9	0	0	0	0	0
Autres surfaces	28	36	60	61	45	25	20	17	23	25	25	25



## Récapitulatif des informations saisies

## Porcins

Animaux	Nb places	Mode de logement	Curage litière accumulée
Truies allaitantes	54	Cases caillebotis	
Truies sauf allaitantes	216	Caillebotis	
Cochettes (quarantaine)	40	Caillebotis	
Porcelets en post sevrage	1080	Caillebotis	
Porcs à l'engrais	345	Caillebotis	

## Porcins - Stockage des déjections et des effluents

## Fumière

## Caractéristiques de la fumière

Nombre de murs  Couverte

## Surface existante

Surface totale 

## Fosse

## Caractéristiques de la fosse

 Couverte Fosse sous caillebotis (stockage intégral) Géomembrane Poche de stockageHauteur totale Garde 

## Volume existant

Le volume utile correspond au volume réel de l'ouvrage moins la garde (d'une hauteur de 0,25 à 0,5m) – voir dossier Installation classée.

## Préfosse(s)

Volume utile 

## Fosse(s)

Volume utile Volume total 

## Autres apports d'eaux souillées

Si, en plus des effluents liquides provenant du bâtiment d'élevage et de la fumière, la fosse reçoit d'autres eaux souillées, précisez soit la surface des autres aires bétonnées non couvertes apportant ces eaux souillées supplémentaires, soit le volume d'eaux souillées reçu.

Surfaces non couvertes (pluie) Volume reçu d'autres eaux souillées



## Avertissement

Rappel : Afin d'être directement utilisable par le plus grand nombre, le Pré-Dexel s'appuie sur des hypothèses simplificatrices. Ainsi, pour chaque grand type de production animale (ruminants et équins, porcins, volailles et lapins), seuls deux ouvrages de stockage sont considérés (une plateforme de stockage des fumiers et une fosse de stockage des effluents liquides), et le Pré-Dexel estime les volumes et surfaces nécessaires pour que tous les effluents produits par les ateliers concernés soient stockés sur ces deux ouvrages. Les principales caractéristiques de chacun de ces ouvrages sont saisies et prises en compte (nombre de mur et hauteur des murs, couverture, pente arrière pour les plateformes de stockage des fumiers ; type de fosse et couverture pour les fosses de stockage des effluents liquides).

Par conséquent, si pour un grand type de production animale donné (ruminants et équins, porcins, volailles et lapins), différents ouvrages de stockage de caractéristiques très différentes sont présents sur votre exploitation, le résultat d'une estimation Pré-Dexel unique ne sera pas pertinent. Il est alors conseillé :

- d'effectuer plusieurs estimations Pré-Dexel : une par groupe d'ouvrage de stockage de même type,
- ou de faire appel à un technicien pour qu'il réalise un DeXeL, qui prendra en compte l'ensemble des spécificités de votre exploitation.

D'autres hypothèses simplificatrices sont retenues concernant le type de fumier produit sur l'exploitation ou la conduite de l'atelier porcs ; leurs impacts sur les résultats sont indiqués dans les résultats (feuille « Détail du calcul des capacités de stockage »)

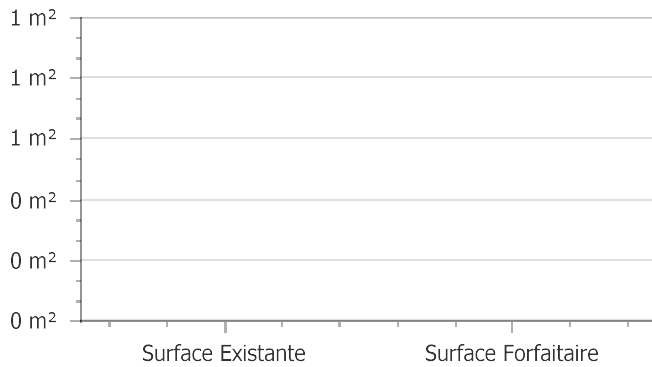


## Résultats

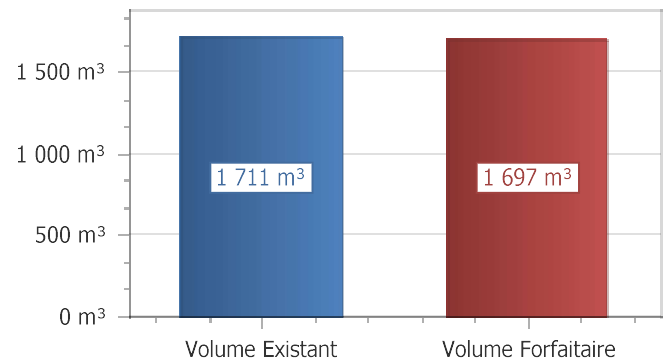
## Capacités de stockage existantes et capacités forfaitaires requises en application du programme d'actions nitrates

## Porcins

## Fumière



## Fosse - Volume utile



La capacité utile existante est suffisante



## Résultats

## Synthèse des capacités - Zone vulnérable antérieure à 2012 (\*)

## Porcins

	Existante		Réglementaire (1)			A créer	
	Totale	Utile	Forfaitaire PA nitrates	ICPE Aut. ou Enr. (2)	Minimum requis	Totale	Utile
	Et	Eu	Rf	Ric	Rr	Ct	Cu
Fumière non couverte sans murs	0 m <sup>2</sup>				0 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	
Fosse sous caillebotis (stockage intégral)		1 711 m <sup>3</sup>	1 697 m <sup>3</sup>	1 697 m <sup>3</sup>	1 697 m <sup>3</sup>		0 m <sup>3</sup>

(\*) Au vu du classement arrêté par le préfet de bassin et en vigueur.

(1) pour les fumières : capacités totales ; pour les fosses : capacités utiles.

(2) pour les élevages relevant du régime ICPE Autorisation ou Enregistrement : prise en compte de la capacité de stockage indiquée dans l'arrêté de prescriptions ICPE propre à l'élevage, qui doit également être respectée.

NB: Pour les dossiers déposés après le 30 septembre 2016 dans les zones vulnérables 2012, la capacité non éligible correspond aux capacités forfaitaires exigées au titre du programme d'actions national.



## Résultats

## Détail du calcul des capacités de stockage

## Porcins

Fosse sous caillebotis (stockage intégral)

Capacité forfaitaire programme d'actions nitrates 1 697 m<sup>3</sup>

Volume utile préfosse(s)

Volume utile fosse(s)

1 711 m<sup>3</sup>

Animaux	Mode de logement ou type d'apport d'effluent	Déjection ou effluent	Curage litière accumulée	Nombre de places ou référence	Durée de stockage PA nitrates	Capacité utile forfaitaire PA nitrates
Truies allaitantes	Cases caillebotis	Lisier		54	7,5 mois	218,7 m <sup>3</sup>
Truies sauf allaitantes	Caillebotis	Lisier		216	7,5 mois	583,2 m <sup>3</sup>
Cochettes (quarantaine)	Caillebotis - Alimentation sèche	Lisier		40	7,5 mois	32,4 m <sup>3</sup>
Porcelets en post sevrage	Caillebotis	Lisier		1080	7,5 mois	583,2 m <sup>3</sup>
Porcs à l'engrais	Caillebotis - Alimentation sèche	Lisier		345	7,5 mois	279,5 m <sup>3</sup>

Les références retenues sont pour une sortie du post-sevrage à 31 kg.

Auge + abreuvoir intégré : aucun autre abreuvoir en dehors de l'auge d'alimentation.

Lisier flottant : ne concerne pas l'utilisation seule d'eaux résiduaires ou de lavage.

L'intégralité du volume de préfosse indiqué est considéré comme volume de stockage. Les effluents transitant par la ou les préfosse(s) sont signalés par (p).



# Annexe 9-5 : Analyses des effluents





# GALYS

laboratoire

Nom: M. COSSART ALEXANDRE  
Adresse:

ROUSSEL MATTHIEU  
9098 ALEXANDRE COSSART (CAESTRE)  
1080 RUE DE LA GARE  
59232 VIEUX BERQUIN

Réception: 11/03/2016  
Date de mise en analyse: 15/03/2016  
Edition du rapport: 04/04/2016

Nos références :

Echantillon N° : 2016001628  
Code Rapport : RACH-2016001628-13243560  
Référence de commande : FACTURE A REGLER DIRECTEMENT AU LABORATOIRE GALYS

## RAPPORT D'ANALYSE

Vos références : FUMIER PORCINS

DETERMINATION	Sur Brut	Sur Sec	Unité
Valeur Agronomique			
Azote ammoniacal (N de NH <sub>4</sub> ) <i>Méthode interne / Dosage par flux injecté</i>	0.261	1.079	g/kg
Matières sèches (MS) <i>Méthode Interne MAO-MS adaptée de NF EN 13040</i>	242		g/kg
Carbone (perte au feu) <i>Méthode par Calcul</i>	94	388	g/kg
Matières organiques (MO) <i>Méthode Interne MAO-MO adaptée de NF EN 13039</i>	188	775	g/kg
Azote Dumas <i>NF EN 13654-2</i>	7.79	32.19	g/kg
C/N <i>Calcul</i>	12.1		
Phosphore (P2O <sub>5</sub> ) <i>Méthode Interne MAO-EED adaptée de NF EN 13650 (Extraction) et MAB-DEM adaptée de NF EN ISO 11885 (Dosage par ICP/OES)</i>	8.95	36.99	g/kg
Calcium (CaO) <i>Méthode Interne MAO-EED adaptée de NF EN 13650 (Extraction) et MAB-DEM adaptée de NF EN ISO 11885 (Dosage par ICP/OES)</i>	7.33	30.30	g/kg
Magnésium (MgO) <i>Méthode Interne MAO-EED adaptée de NF EN 13650 (Extraction) et MAB-DEM adaptée de NF EN ISO 11885 (Dosage par ICP/OES)</i>	2.86	11.82	g/kg
Potassium (K <sub>2</sub> O) <i>Méthode Interne MAO-EED adaptée de NF EN 13650 (Extraction) et MAB-DEM adaptée de NF EN ISO 11885 (Dosage par ICP/OES)</i>	6.52	26.95	g/kg
Autres résultats			
pH <i>Selon NF EN 13037</i>	8.9		
Température de mesure du pH <i>Selon NF EN 13037</i>	20.3		°C

Vanessa Bedel

Responsable Laboratoire Végétaux Environnement

Pour tout renseignement concernant ces résultats contactez M. Michael BAHEUX.

Ce rapport d'analyse ne concerne que les objets soumis à l'analyse. Sauf indication contraire, les conclusions et les avis et interprétations ne tiennent pas compte des incertitudes de mesures associées aux résultats des essais. La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale.





# GALYS

laboratoire

Nom: M. COSSART ALEXANDRE  
Adresse:

ROUSSEL MATTHIEU  
9098 ALEXANDRE COSSART (CAESTRE)  
1080 RUE DE LA GARE  
59232 VIEUX BERQUIN

Réception: 11/03/2016  
Date de mise en analyse: 15/03/2016  
Edition du rapport: 25/03/2016

Nos références :

Echantillon N° : 2016001626  
Code Rapport : RACH-2016001626-13233832  
Référence de commande : FACTURE A REGLER DIRECTEMENT AU LABORATOIRE GALYS

## RAPPORT D'ANALYSE

Vos références : LISIER PORCINS

DETERMINATION	Sur Brut	Sur Sec	Unité
Valeur Agronomique			
<b>Azote Kjeldahl</b> <i>NF EN 13654-1</i>	1.03	257.50	g/kg
<b>Azote ammoniacal (N de NH4)</b> <i>Méthode interne / Dosage par flux injecté</i>	0.702	175.500	g/kg
<b>Matières sèches (MS)</b> <i>Méthode Interne MAO-MS adaptée de NF EN 13040</i>	4		g/kg
<b>Carbone (perte au feu)</b> <i>Méthode par Calcul</i>	0.7	183.0	g/kg
<b>Matières organiques (MO)</b> <i>Méthode Interne MAO-MO adaptée de NF EN 13039</i>	1.5	365.0	g/kg
<b>C/N</b> <i>Calcul</i>	0.7		
<b>Phosphore (P2O5)</b> <i>Méthode Interne MAO-EED adaptée de NF EN 13650 (Extraction) et MAB-DEM adaptée de NF EN ISO 11885 (Dosage par ICP/OES)</i>	0.17	42.68	g/kg
<b>Calcium (CaO)</b> <i>Méthode Interne MAO-EED adaptée de NF EN 13650 (Extraction) et MAB-DEM adaptée de NF EN ISO 11885 (Dosage par ICP/OES)</i>	0.22	56.21	g/kg
<b>Magnésium (MgO)</b> <i>Méthode Interne MAO-EED adaptée de NF EN 13650 (Extraction) et MAB-DEM adaptée de NF EN ISO 11885 (Dosage par ICP/OES)</i>	0.12	30.22	g/kg
<b>Potassium (K2O)</b> <i>Méthode Interne MAO-EED adaptée de NF EN 13650 (Extraction) et MAB-DEM adaptée de NF EN ISO 11885 (Dosage par ICP/OES)</i>	0.52	130.43	g/kg
Autres résultats			
<b>pH</b> <i>Selon NF EN 13037</i>	7.5		
<b>Température de mesure du pH</b> <i>Selon NF EN 13037</i>	17.3		°C

Vanessa Bedel

Responsable Laboratoire Végétaux Environnement

Pour tout renseignement concernant ces résultats contactez M. Michael BAHEUX.

Ce rapport d'analyse ne concerne que les objets soumis à l'analyse. Sauf indication contraire, les conclusions et les avis et interprétations ne tiennent pas compte des incertitudes de mesures associées aux résultats des essais. La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale.





# GALYS

## laboratoire

Nom: M. COSSART ALEXANDRE  
Adresse:

ROUSSEL MATTHIEU  
9098 ALEXANDRE COSSART (CAESTRE)  
1080 RUE DE LA GARE  
59232 VIEUX BERQUIN

Réception: 11/03/2016  
Date de mise en analyse: 16/03/2016  
Edition du rapport: 04/04/2016

Nos références :

Echantillon N° : 2016001597  
Code Rapport : RACH-2016001597-13243882  
Référence de commande : FACTURE A REGLER DIRECTEMENT AU LABORATOIRE GALYS

### RAPPORT D'ANALYSE

Vos références : FIENTES VOLAILLES (POULE)

DETERMINATION	Sur Brut	Sur Sec	Unité
Valeur Agronomique			
<b>Azote Kjeldahl</b> <i>NF EN 13654-1</i>	30.00	45.94	g/kg
<b>Azote ammoniacal (N de NH4)</b> <i>Méthode interne / Dosage par flux injecté</i>	2.690	4.119	g/kg
<b>Matières sèches (MS)</b> <i>Méthode Interne MAO-MS adaptée de NF EN 13040</i>	653		g/kg
<b>Carbone (perte au feu)</b> <i>Méthode par Calcul</i>	230	352	g/kg
<b>Matières organiques (MO)</b> <i>Méthode Interne MAO-MO adaptée de NF EN 13039</i>	459	703	g/kg
<b>C/N</b> <i>Calcul</i>	7.7		
<b>Phosphore (P2O5)</b> <i>Méthode Interne MAO-EED adaptée de NF EN 13650 (Extraction) et MAB-DEM adaptée de NF EN ISO 11885 (Dosage par ICP/OES)</i>	19.99	30.61	g/kg
<b>Calcium (CaO)</b> <i>Méthode Interne MAO-EED adaptée de NF EN 13650 (Extraction) et MAB-DEM adaptée de NF EN ISO 11885 (Dosage par ICP/OES)</i>	63.33	96.98	g/kg
<b>Magnésium (MgO)</b> <i>Méthode Interne MAO-EED adaptée de NF EN 13650 (Extraction) et MAB-DEM adaptée de NF EN ISO 11885 (Dosage par ICP/OES)</i>	6.93	10.61	g/kg
<b>Potassium (K2O)</b> <i>Méthode Interne MAO-EED adaptée de NF EN 13650 (Extraction) et MAB-DEM adaptée de NF EN ISO 11885 (Dosage par ICP/OES)</i>	18.79	28.77	g/kg
Autres résultats			
<b>pH</b> <i>Selon NF EN 13037</i>	7.8		
<b>Température de mesure du pH</b> <i>Selon NF EN 13037</i>	21.2		°C

Vanessa Bedel

Responsable Laboratoire Végétaux Environnement

Pour tout renseignement concernant ces résultats contactez M. Michael BAHEUX.

Ce rapport d'analyse ne concerne que les objets soumis à l'analyse. Sauf indication contraire, les conclusions et les avis et interprétations ne tiennent pas compte des incertitudes de mesures associées aux résultats des essais. La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale.



Annexe 10 :  
Demande de dérogation  
de distance d'implantation  
à respecter pour le  
bâtiment d'élevage P5 vis-  
à-vis d'un tiers



## Annexe 10 : Demande de dérogation à la distance d'implantation à respecter pour un bâtiment d'élevage

Le 21/10/2020

Monsieur le Préfet,

Je soussigné Matthieu ROUSSEL, représentant de la SCEA FERME DU BERQUIN :  
SIRET : 88169724700016  
Adresse : 1080 RUE DE LA GARE - 59232 VIEUX-BERQUIN  
Téléphone : 06 88 59 58 00  
Adresse email : [matthieu-rousseau@orange.fr](mailto:matthieu-rousseau@orange.fr)

En application des dispositions de l'article R. 512-52 du code de l'environnement, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'accorder une modification des prescriptions générales applicables à mon établissement d'élevage en ce qui concerne la distance d'implantation du bâtiment d'élevage sur aire paillée P5, qui est concerné par une régularisation suite à une démolition et une reconstruction en retrait et vis à vis des habitation(s) / local(ux) habituellement occupé(s) par des tiers (parcelle cadastrale 184, section ZI). Un schéma de la situation est consultable à la fin de ce document.

L'article 5 du chapitre Ier de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques n°2101, 2102 et 2111, prévoit que :

« Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :  
100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie. »

D'après le PLUi-H de la communauté de communes Flandre Intérieure, le site d'exploitation de la SCEA FERME DU BERQUIN ainsi que les infrastructures à proximité sont localisés en zone Ap, c'est-à-dire en zone agricole présentant des enjeux d'intérêt paysager où l'évolution des exploitations agricoles est possible. Ainsi, l'ensemble du site d'exploitation, dont le bâtiment P5, est bien à plus de 100 mètres de toutes zones destinées à l'habitation, telles que définies dans le PLUi-H de la communauté de communes Flandre Intérieure.

Par contre, le bâtiment d'élevage P5 est à une distance de 94 mètres d'une habitation et ne respecte donc pas la distance minimale d'implantation vis-à-vis des tiers de 100 mètres.

Le présent dossier vise à montrer l'absence de nuisance induite par la présence du bâtiment.

### 1) Objet précis de la demande de dérogation :

- Création bâtiment d'élevage
- Extension bâtiment d'élevage
- Création stockage de fourrage
- Extension stockage de fourrage
- Création de stockage d'effluent
- Modification d'usage du bâtiment
- Autre (préciser)



La SCEA FERME DU BERQUIN souhaite procéder à la régularisation de son bâtiment d'élevage P5 suite à la démolition de deux bâtiments d'élevage de truie sur paille et d'une fumière et à la reconstruction d'un bâtiment d'élevage de porc à l'engrais sur paille (P5). Le permis de construire de régularisation présente dans le détail le bâtiment P5. Il est disponible en **Annexe 5** du présent dossier.

## 2) Implantation du projet qui fait l'objet de la demande de dérogation :

Adresse ou lieu-dit : 1080 RUE DE LA GARE - 59232 VIEUX-BERQUIN

Références cadastrales du terrain : parcelles cadastrales 74, section ZI

### Autres

#### - Préciser les raisons pour lesquelles il est impossible de respecter les distances réglementaires :

Le site d'exploitation possédait deux bâtiments d'élevage porcin avec aire paillée et une fumière. Ces installations ont été démolies à cause de leur vétusté et leur manque de fonctionnalité. Un nouveau bâtiment plus moderne a été reconstruit à cet emplacement un recul supplémentaire par rapport aux tiers de 7,80 mètres. L'usage est resté le même : bâtiment d'élevage porcin sur paille. Au vu des installations existantes et de la localisation des tiers autour du site d'exploitation, il n'était pas possible de plus reculer le bâtiment afin de respecter les 100 m de distance par rapport à l'habitation en parcelle cadastrale ZI184.

#### - Préciser les éléments permettant de démontrer l'absence d'augmentation de nuisances sonores :

La nature de l'occupation du bâtiment ne va pas changer – il reste un bâtiment d'élevage porcin avec aire paillée. Le type de nuisances sonores et le niveau de bruit n'ont donc pas changé avec la démolition et la reconstruction du bâtiment.

#### - Préciser les éléments permettant de démontrer l'absence d'augmentation de nuisances olfactives:

L'usage du bâtiment est resté le même. Il est passé d'un bâtiment d'élevage porcin de truie sur paille à un bâtiment d'élevage de porc à l'engrais. Cette modification n'a pas d'incidence sur les nuisances olfactives. Par ailleurs, la suppression de la fumière ouverte permet de réduire significativement les nuisances olfactives.

#### - Préciser les éléments permettant de démontrer l'absence d'augmentation de nuisances visuelles :

Le bâtiment P5 se situe au sein de l'exploitation agricole et est entouré par d'autres bâtiments agricoles de l'exploitation, que ce soit des bâtiments d'élevage (P2, P3, P4 et P7) ou des bâtiments de stockage (S3).

P5 a une hauteur au faitage plus faible que le bâtiment S3 qui se trouve dans la direction de l'habitation concernée.

Par ailleurs, il a été reconstruit à l'emplacement de deux anciens bâtiments d'élevage sur paille. Depuis les tiers, la modification apportée n'est donc pas visible.

#### - Détailler les mesures compensatoires prévues afin de limiter ou supprimer les nuisances potentielles liées au projet : NEANT

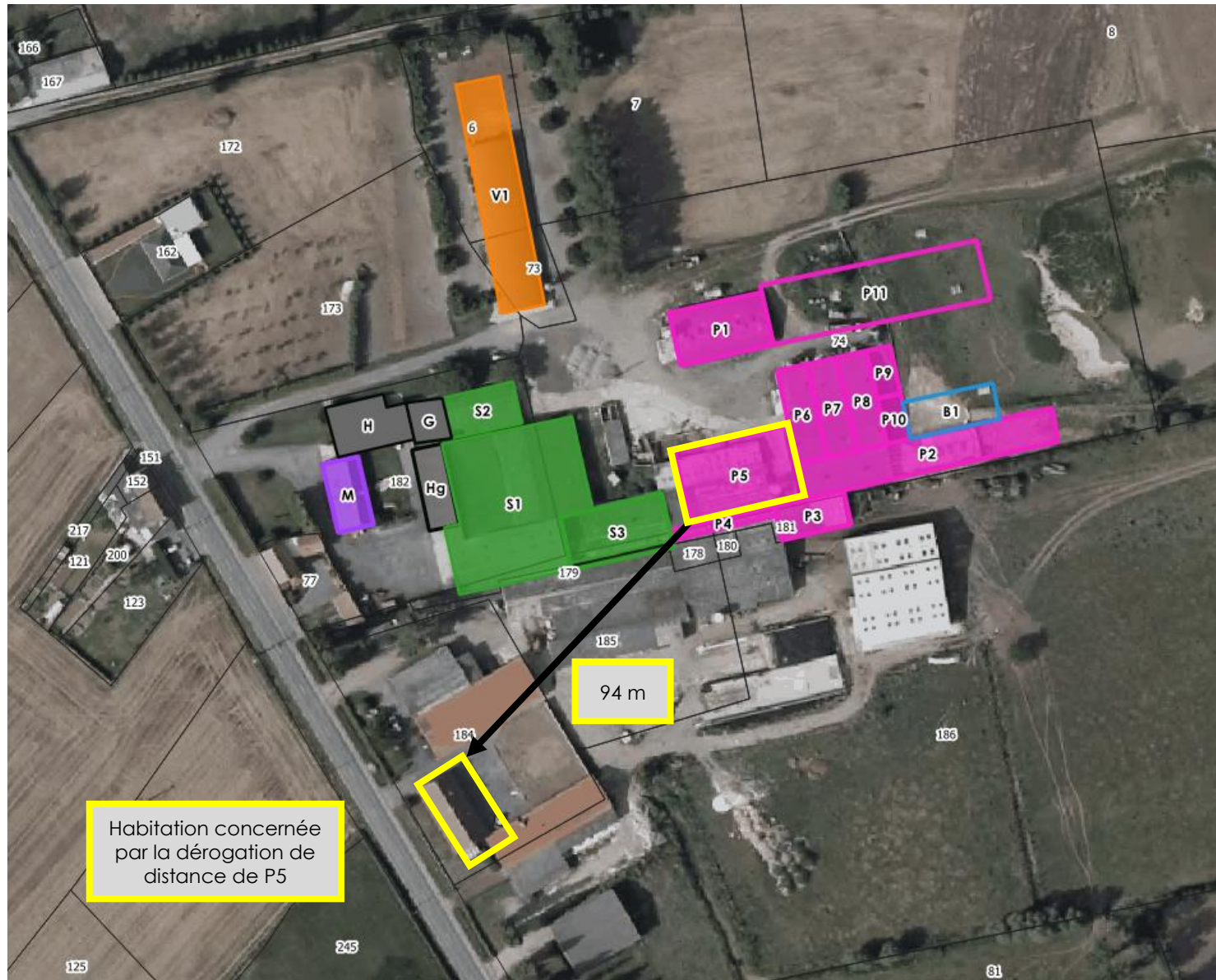
#### - Préciser les éventuelles modifications d'affectation des bâtiments et de fonctionnement intervenues depuis le dernier récépissé de déclaration :

Le bâtiment d'élevage P5 sera toujours affecté à un élevage porcin sur paille. Seule la fumière a été supprimée.

La SCEA FERME DU BERQUIN sera en conformité avec la réglementation concernant la gestion et les rejets des eaux pluviales et eaux issues de l'exploitation ainsi que la gestion de l'augmentation du volume de déchets générés par la hausse d'activité.

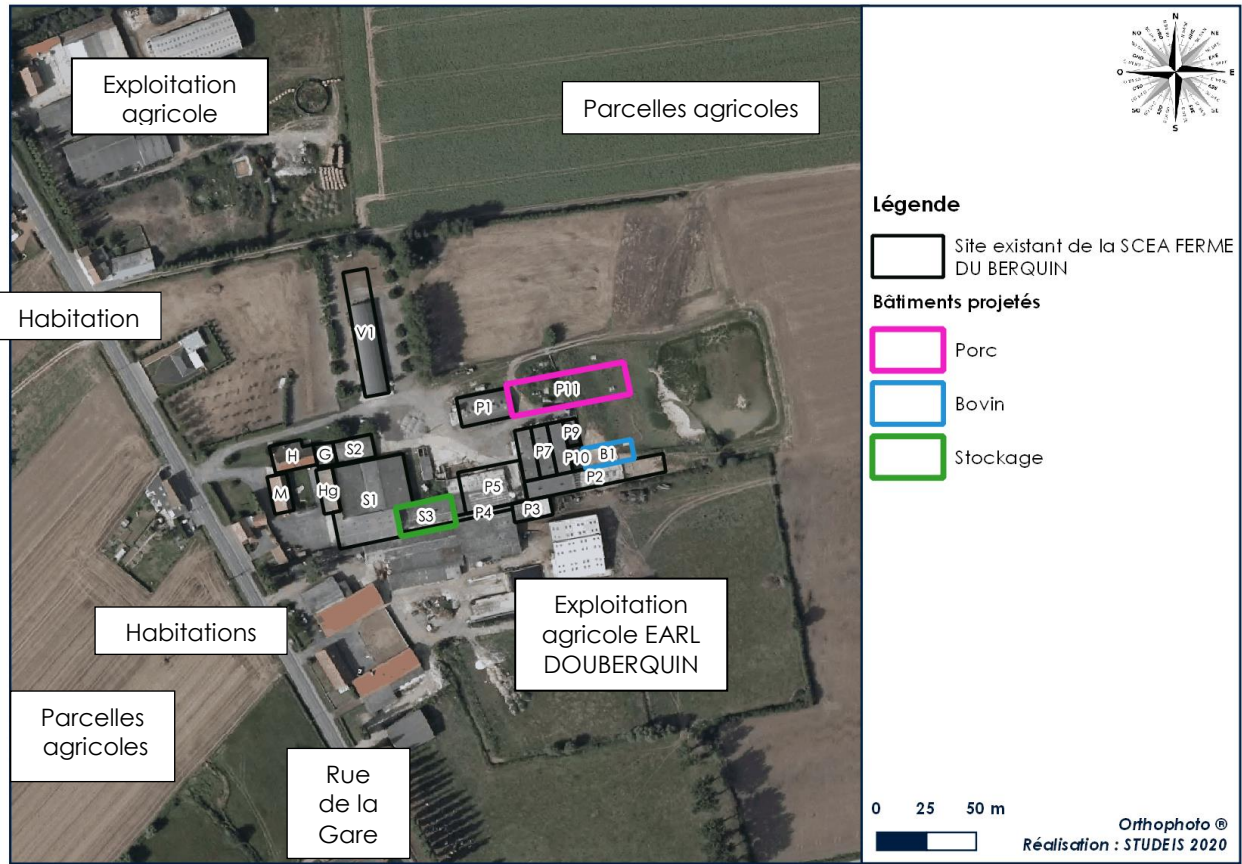


Figure 1. Schéma du site du projet indiquant l'habitation concernée par la demande de dérogation de distance de P5

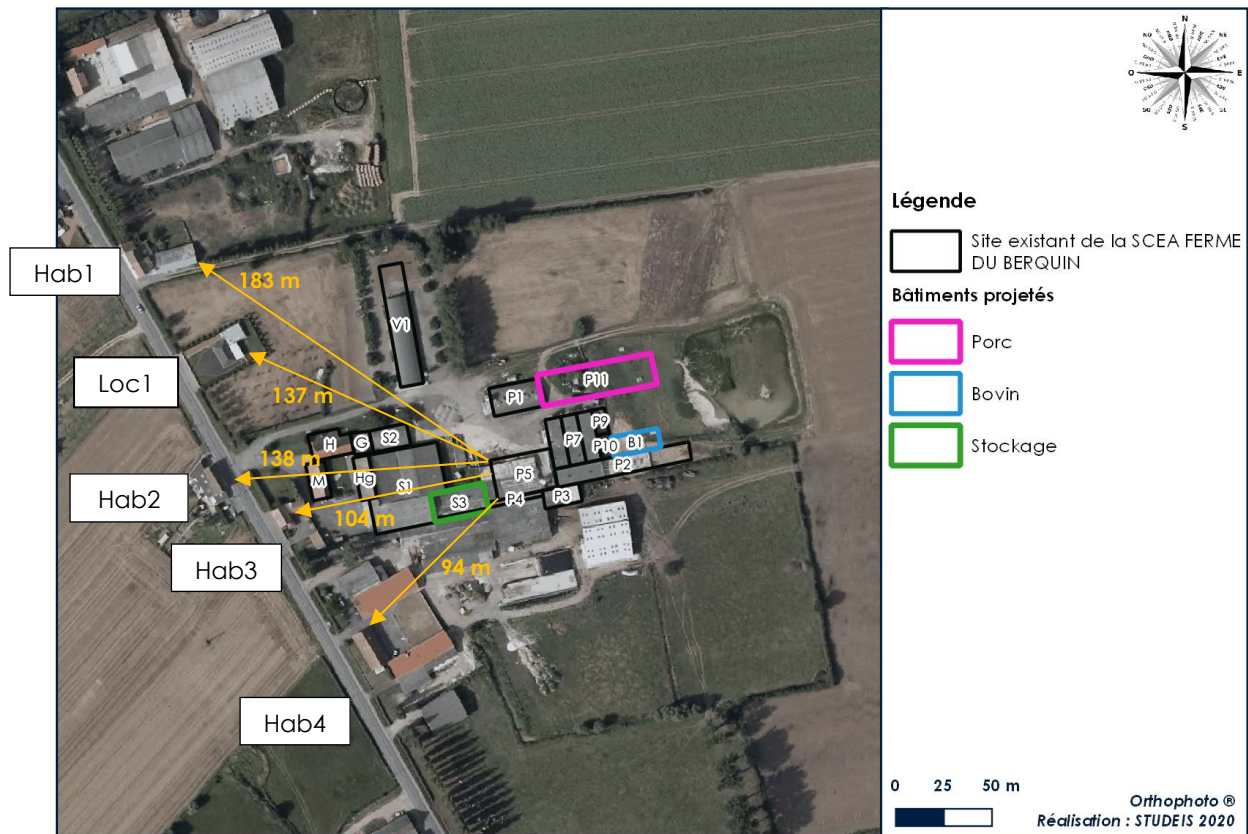




**Figure 2.** Figure présente dans le dossier de demande d'enregistrement qui permet de rendre compte de l'environnement autour de la SCEA FERME DU BERQUIN



**Figure 3.** Localisation du bâtiment P5 et des habitations de tiers les plus proches





**Figure 4.** Photographies des installations avant démolition (Source : DMB Conseil)

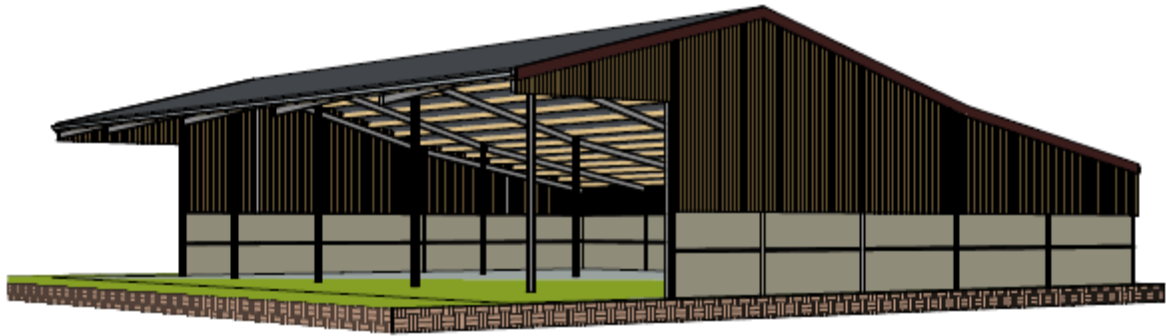


D'autres photographies sont disponibles en [Annexe 5](#).



**Figure 5.** Plan du bâtiment P5 (Source : DMB Conseil)

---









Annexe 11 :  
Extrait du PLUi-H de la  
communauté de  
communes Flandre  
intérieure



## CHAPITRE 16 : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA ZONE AGRICOLE A

Le présent chapitre précise les différentes utilisations et occupations du sol autorisées ainsi que les conditions qui s’y rattachent.

Le règlement applicable à cette zone résulte d’une conjugaison des dispositions ci-après, mais également aux dispositions générales applicables à toutes les zones.

### **INFORMATIONS**

*Selon le principe de prévention, l’attention des constructeurs et de l’ensemble des usagers du Plan Local d’Urbanisme intercommunal est attirée sur les phénomènes naturels marquant le territoire et susceptible d’affecter la zone :*

- *Un risque de mouvements de terrain par retrait/gonflement des argiles*
- *Des risques d’inondation identifiés sur le plan de zonage (Planche B) soit par débordement, soit par remontée des nappes phréatiques, soit par ruissellement (axe de ruissellement, zone d’accumulation) soit par rupture de digue.*
- *Un risque lié à la présence d’engins de guerre*
- *Un risque de sismicité de niveau 2*
- *Un risque lié au transport des marchandises dangereuses*

*Il revient aux maîtres d’ouvrage de prendre les précautions techniques nécessaires adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier.*



## THEME N°1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITES

### SECTION A. CARACTERE DE LA ZONE :

La zone A est une zone protégée en raison de son potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Elle comporte plusieurs secteurs :

- **Ae** : Secteur agricole permettant le développement d'activités économiques
- **Ap** : Secteur agricole présentant des enjeux d'intérêt paysager où l'évolution des exploitations agricoles est possible
- **Ap1** : Secteur agricole présentant un enjeu paysager ou la création et la diversification des exploitations agricoles est possible
- **Apf** : Secteur agricole présentant un enjeu de frange ou l'évolution des exploitations agricoles est possible
- **Al** : Secteur agricole où sont localisées des activités à vocation touristique et de loisirs
- **Ac** : Secteur agricole où sont localisées des activités liées à l'accueil d'hébergement hôtelier et touristique de type camping
- **Aenr** : Secteur agricole destiné à la production d'énergie renouvelable

### SECTION B. INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Tous les types d'occupation ou d'utilisation du sol sont interdits à l'exception de ceux cités ci-après.

L'augmentation du nombre de logements dans un bâtiment existant est interdite sauf pour les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination (Cf. dispositions générales).

Sont interdits en zone A et en secteur Ap, les constructions nouvelles et changements de destination ayant comme destination:

- Les nouvelles habitations (hormis celles autorisées ci-dessous),
- Les autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires et les commerces et équipements de services (à l'exception de ceux identifiés au plan de zonage et pouvant faire l'objet d'un changement de destination : Cf. dispositions générales).
- Les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux :
  - nécessaires pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés.
  - Liés à des aménagements paysagers
  - Liés à des aménagements hydrauliques

Sont interdits en secteur Ap1 les constructions nouvelles et changements de destination ayant comme destination:

- Les nouvelles habitations (hormis celles autorisées ci-dessous),



- Les constructions à vocation commerces et équipements de services (hormis celles autorisées ci-dessous).
- Les constructions à vocation des autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires (hormis celles autorisées ci-dessous).
- Les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux :
  - nécessaires pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés.
  - Liés à des aménagements paysagers
  - Liés à des aménagements hydrauliques

**Sont interdits en secteur Apf les constructions nouvelles et changements de destination ayant comme destination:**

- Les nouvelles habitations (hormis celles autorisées ci-dessous),
- Les nouveaux sièges d'exploitation agricole et forestière.
- Les autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires.
- Les commerces et équipements de services.
- Les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux :
  - nécessaires pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés.
  - Liés à des aménagements paysagers
  - Liés à des aménagements hydrauliques

**Sont interdits en secteur Ae les constructions nouvelles et changements de destination ayant comme destination :**

- Les nouvelles habitations (hormis celles autorisées ci-dessous),
- Les constructions à vocation commerces et équipements de services (hormis celles autorisées ci-dessous)
- Les constructions à vocation des autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires (hormis celles autorisées ci-dessous).
- Les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux :
  - nécessaires pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés.
  - Liés à des aménagements paysagers
  - Liés à des aménagements hydrauliques

**Sont interdits en secteur Ac, Al les constructions nouvelles et changements de destination ayant comme destination :**

- Les nouvelles habitations (hormis celles autorisées ci-dessous),
- Sont interdits tous les types d'occupation ou d'utilisation du sol contraires au caractère de la zone défini ci-dessus.
- Les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux :
  - nécessaires pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés.
  - Liés à des aménagements paysagers
  - Liés à des aménagements hydrauliques

**Sont interdits en secteur Aenr, les constructions nouvelles et changements de destination ayant comme destination :**

- Les nouvelles habitations
- Sont interdits tous les types d'occupation ou d'utilisation du sol contraires au caractère de la zone défini ci-dessus.
- Les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux :
  - nécessaires pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés.
  - Liés à des aménagements paysagers
  - Liés à des aménagements hydrauliques

**SECTION C. AUTORISATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES SOUS CONDITIONS**

**Sont autorisées sous conditions particulières en zone A sous réserve de répondre aux règles de volumétrie et d'implantation des constructions stipulées au thème 2:**

- Les constructions et installations réputées agricoles par l'article L.311-1 du code rural.
- Les constructions de logements nécessaires à l'activité agricole.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement à caractère agricole, des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
- Les dispositifs de mise en œuvre d'énergies renouvelables intégrés aux éléments architecturaux des constructions.
- L'extension des constructions à usage d'habitation existantes,
- Les constructions d'annexes et d'extension pour les constructions à usage d'habitation existante à la date d'approbation du PLUi et situées sur la même unité foncière,
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

**Sont autorisées sous conditions particulières en zone Ap sous réserve de répondre aux règles de volumétrie et d'implantation des constructions stipulées au thème 2:**

- Les constructions et installations indispensables à l'activité agricole et/ou forestière sous réserve qu'ils ne génèrent pas d'impact sur le paysage.
- Les constructions de logements nécessaires à l'activité agricole dans un périmètre de 100 mètres d'un des bâtiments de l'exploitation principale de l'exploitation, sauf contraintes techniques justifiées (par exemple la présence d'une canalisation d'eau, de gaz ou d'électricité, d'un cours d'eau ou d'un fossé).
- Les dispositifs de mise en œuvre d'énergies renouvelables intégrés aux éléments architecturaux des constructions.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement à caractère agricole,
- L'extension des constructions à usage d'habitation existantes.



- Les constructions d'annexes ou de dépendances pour les constructions à usage d'habitation existante situées sur la même unité foncière,
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

**Sont autorisées sous conditions particulières en secteur Ap1 sous réserve de répondre aux règles de volumétrie et d'implantation des constructions stipulées au thème 2 :**

- Les constructions et installations indispensables à l'activité agricole et/ou forestière sous réserve qu'ils ne génèrent pas d'impact sur le paysage.
- Les constructions à usage principal d'habitation destinées au logement de fonction des personnes et de leur famille dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le gardiennage des établissements autorisés ou nécessaire à l'activité agricole.
- L'extension des constructions à usage d'habitation existantes.
- Les constructions d'annexes ou de dépendances pour les constructions à usage d'habitation existante situées sur la même unité foncière,
- Les dispositifs de mise en œuvre d'énergies renouvelables intégrés aux éléments architecturaux des constructions.
- Les installations et constructions à usage sportif, de loisir, d'hébergement, de restauration liées à l'accueil des touristes.
- Les constructions et installation à vocation artisanale ou de bureau ne remettant pas en cause les caractéristiques de la zone.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice de l'activité en place.

**Sont autorisées sous conditions particulières en zone Apf sous réserve de répondre aux règles de volumétrie et d'implantation des constructions stipulées au thème 2 :**

- Les constructions à vocation agricole, sauf nouveau siège d'exploitation, sous réserve de justifier de l'impact sur l'environnement.
- L'extension des constructions à usage d'habitation existantes,
- Les constructions d'annexes ou de dépendances pour les constructions à usage d'habitation existante situées sur la même unité foncière,
- Les dispositifs de mise en œuvre d'énergies renouvelables intégrés aux éléments architecturaux des constructions.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Abris pour animaux sous réserve d'être démontables.

**Sont autorisées sous conditions particulières en secteur Ae sous réserve de répondre aux règles de volumétrie et d'implantation des constructions stipulées au thème 2 :**

- Les constructions et installations à vocation de commerces et équipements de services, strictement liées aux activités présentes à la date d'approbation du PLUi,
- Les constructions et installations des autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires strictement liées aux activités présentes à la date d'approbation du PLUi.
- Les constructions destinées à l'hébergement des personnes dont la présence permanente à proximité est nécessaire pour assurer la surveillance du site ou de l'exploitation, dans la limite de 100m<sup>2</sup> d'emprise au sol et de 150m<sup>2</sup> de surface de plancher sur l'unité foncière à la date d'approbation du PLUi, ainsi que d'une implantation à moins de 100m des bâtiments de l'activité, sauf contrainte technique ou servitude justifiée.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Abris pour animaux sous réserve d'être démontables.

**Sont autorisées sous conditions particulières en secteur Al sous réserve de répondre aux règles de volumétrie et d'implantation des constructions stipulées au thème 2 :**

- L'extension des constructions à usage d'habitation existantes.
- Les constructions destinées à l'hébergement des personnes dont la présence permanente à proximité est nécessaire pour assurer la surveillance du site ou de l'exploitation, dans la limite de 100m<sup>2</sup> d'emprise au sol et de 150m<sup>2</sup> de surface de plancher sur l'unité foncière à la date d'approbation du PLUi, ainsi que d'une implantation à moins de 100m des bâtiments de l'activité, sauf contrainte technique ou servitude justifiée.
- Les constructions à destination d'hébergement hôtelier et touristique, les équipements sportifs et la restauration.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice de l'activité en place.

**Sont autorisées sous conditions particulières en secteur Ac sous réserve de répondre aux règles de volumétrie et d'implantation des constructions stipulées au thème 2 :**

- L'extension des constructions à usage d'habitation existantes.
- Les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et les aires d'accueil de camping-car.
- Les Parcs résidentiels de loisirs destinés notamment à l'accueil d'habitations légères de loisirs et de chalets.
- Les installations et constructions à usage sportif, de loisir, d'hébergement, de restauration liées à l'accueil des touristes.
- Les garages collectifs de caravanes.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice de l'activité en place.

**Sont autorisées sous conditions particulières en zone Aenr sous réserve de répondre aux règles de volumétrie et d'implantation des constructions stipulées au thème 2 :**

- Les dispositifs de mise en œuvre d'énergies renouvelables,
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice de l'activité en place.



## THEME N°2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

## SECTION A. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

<b>Implantation par rapport aux voies et emprise publique</b>	Exploitations agricoles ou forestières	<p>Les constructions et installations doivent respecter les reculs relatifs aux voies départementales (Cf. dispositions générales)</p> <p>Pour les autres voies (communales et chemins ruraux) les distances suivantes devront être respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Recul minimum de 10 mètres par rapport à la voie ou à l'emprise publique, si un accès est créé depuis la voie pour assurer sa desserte.</li> <li>- 6 mètres par rapport à l'axe des voies dans les autres cas</li> </ul> <p>Sauf contraintes techniques liées à l'activité agricole, dans le cas où une construction est implantée avec un recul inférieur à la marge de recul fixée par cet article (cf. schéma), et lorsqu'il s'agit d'extensions ou de travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments existants ou réalisés dans le cadre du changement d'affectation autorisé à la section C, il sera admis que les éventuelles extensions soient édifiées avec un recul inférieur à la marge de recul fixée par cet article mais qui ne pourra être inférieur au recul minimum d'implantation du bâtiment existant.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;"> <div data-bbox="563 1178 983 1491" style="text-align: center;"> <p><b>NON</b></p> </div> <div data-bbox="995 1178 1409 1491" style="text-align: center;"> <p><b>OUI</b></p> </div> </div>
	Habitations	<p>De manière générale, les nouvelles constructions doivent être implantées avec un retrait d'au moins 10 mètres par rapport aux voies et emprise publique ou observer un recul similaire aux constructions existantes.</p> <p><b>En secteur Ap</b>, les nouvelles constructions à usage d'habitation doivent d'être implantées à moins de 100 mètres d'un des bâtiments de l'exploitation principale de l'exploitation, sauf contraintes techniques justifiées (par exemple la présence d'une canalisation d'eau, de gaz ou d'électricité, d'un cours d'eau ou d'un fossé).</p>

		<p>Secteur <b>Ac</b> et <b>Al</b> : Non réglementée</p> <p>Les annexes et extensions liées à la construction principale doivent respecter un recul similaire à l'une des constructions présente sur l'unité foncière.</p>
	<p>Equipement d'intérêt collectif et services publics</p>	<p>Les équipements d'intérêt collectif et services publics peuvent être implantés à l'alignement ou respecter un recul de 1 mètre minimum par rapport aux voies ou emprise publique.</p>
	<p>Autres destinations</p>	<p>Cf. Dispositions générales.</p>
<p>Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</p>	<p>Cf. Dispositions générales</p>	
<p>Implantation par rapport aux limites séparatives</p>	<p>Les constructions, ainsi que les installations liées au stationnement de caravanes (camping à la ferme), doivent être éloignées des limites séparatives de telle manière que la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points, mesurée à l'égout du toit, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.</p> <p>En limite des zones urbaines et d'extensions urbaines, les constructions, dépôts et installations diverses doivent respecter un recul minimal de 5 mètres.</p>	
	<p>Exploitations agricoles ou forestières</p>	<p>Les nouvelles exploitations agricoles et forestières sont interdites à moins de 100 mètres des zones U.</p>
	<p>Habitations</p>	<p>Les extensions des habitations doivent être réalisées dans la continuité du volume existant et respecter le même recul, ou s'implanter à 3 mètres minimum des limites séparatives.</p> <p>Les annexes des habitations doivent respecter le même recul ou s'implanter à 3 mètres minimum des limites séparatives.</p> <p>Secteur <b>Al</b> et <b>Ac</b> : Non réglementé</p>
	<p>Equipement d'intérêt collectif et</p>	<p>La distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives de la parcelle doit être au moins égale à</p>



	services publics	la moitié de la hauteur de ce bâtiment mesurée à l'égout du toit et jamais inférieure à 3 m.
	Autres destinations	Cf. Dispositions générales.
<b>Emprise au sol</b>	Exploitations agricoles ou forestières	Non réglementée.  <b>En secteur Apf</b> , les abris pour animaux ne pourront pas excéder 30m <sup>2</sup> d'emprise au sol par unité foncière.
	Habitations	<b>En zone A et secteur Al, Ac, Ae</b> , <u>les extensions des constructions à usage d'habitation existantes</u> ne doivent pas représenter : <ul style="list-style-type: none"> <li>- plus de 30 % de l'emprise au sol de la construction existante (si superficie supérieure à 100 m<sup>2</sup>) à la date d'approbation du PLUi et dans la limite de 200 m<sup>2</sup>.</li> <li>- plus de 50 % de l'emprise au sol de la construction existante (si superficie inférieure à 100 m<sup>2</sup>) à la date d'approbation du PLUi et dans la limite de 200 m<sup>2</sup>.</li> </ul> <p><b>En secteur Ap, Ap1 et Apf</b>, <u>les extensions des constructions à usage d'habitation existantes</u> ne doivent pas représenter plus de 30 % (dans une limite de 30 m<sup>2</sup>) de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du PLUi et dans la limite de 200m<sup>2</sup>.</p> <p><b>En zone A et secteur Ae, Aenr, Ap, Apf et Ap1</b>, <u>les constructions d'annexes</u> pour les constructions à usage d'habitation existante situées sur la même unité foncière ne doivent pas dépasser la limite de 30m<sup>2</sup> de l'emprise au sol par unité foncière.</p> <p><b>En secteur Al et Ac</b>, l'emprise au sol est fixée à 20% maximum de la surface totale de l'unité foncière à la date d'approbation du PLUi.</p>
	Equipement d'intérêt collectif et services publics	Non réglementée.
	Autres destinations	<b>En secteur Al, Ac et Ae</b> , l'emprise au sol est fixée à 30% maximum de la surface totale de l'unité foncière à la date d'approbation du PLUi.  <b>En secteur Ap1</b> , l'emprise au sol est fixée à 20% maximum de la surface totale de l'unité foncière à la date d'approbation du PLUi  L'emprise au sol des constructions nécessaires au changement de destination des constructions est limitée à 20% d'emprise au sol supplémentaire de la surface construite existante.

<b>Hauteur</b>	Exploitations agricoles ou forestières	<p><b>Hauteur absolue en zone A</b> : 15 mètres au faîtage.</p> <p>Une hauteur plus importante peut être prévue sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De contrainte technique particulière (silo, équipement technique)</li> <li>- D'apporter une vigilance concernant l'intégration paysagère de la construction.</li> </ul> <p><b>Hauteur absolue en secteur Ap, Ap1 et Apf</b> : 12 mètres au faîtage sauf mesures dérogatoires inscrites au sein des dispositions générales.</p> <p>Une hauteur plus importante peut être prévue sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De contrainte technique particulière (silo, équipement technique)</li> <li>- D'apporter une vigilance concernant l'intégration paysagère de la construction.</li> </ul> <p><u>Hauteur relative</u> : Cf. dispositions générales</p>
	Habitations	<p><b>Hauteur absolue</b> : 7 mètres</p> <p>Dans le cas d'extension de bâtiments d'habitation existants, il sera admis une hauteur supérieure à 9 mètres si la hauteur de l'existant est déjà supérieure à 9 mètres</p> <p>La hauteur de l'extension ou de l'annexe ne peut être supérieure à la construction principale.</p> <p>La hauteur des abris de jardins ne peut dépasser 3m au faîtage.</p> <p><u>Hauteur relative</u> : non réglementée</p>
	Equipement d'intérêt collectif et services publics	Non réglementée.
	Autres destinations	<p><b>Hauteur absolue en secteur Ap1, Ae, Al, Ac</b> : 9 mètres au faîtage.</p> <p>La hauteur des constructions doit s'intégrer au site et ne pas porter atteinte au paysage</p> <p>La hauteur des extensions ou des annexes ne peut être supérieure à la construction principale.</p> <p>La hauteur en secteur <b>Aenr</b> n'est pas réglementée</p>



## SECTION B. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Toutes les communes concernées par la zone.		
	L'ensemble des prescriptions suivantes ne s'appliquent pas aux constructions caractéristiques de la Flandre.	
<b>Matériaux</b>	L'emploi de teintes vives doit être limité à de petites surfaces telles que les huisseries, boiseries ou portes.  En cas d'extension ou de construction sur une parcelle bâtie, la construction devra être réalisée en matériaux identiques à ceux des constructions existantes.  Les murs extérieurs des constructions de chaque façade (neuves ou réhabilitées) à usage d'habitation devront être majoritairement réalisés en aspect brique. Il est toléré l'utilisation d'autres matériaux d'aspect tels que le bois, le verre ou le métal ainsi que les matériaux traditionnels (clin de bois, torchis...).	
	Dans le cadre de constructions issues d'un programme architectural innovant, la mise en œuvre de matériaux autres que la brique et la tuile est tolérée.  Des prescriptions spécifiques peuvent s'appliquer pour le patrimoine bâti identifié au titre du L151-19 du CU.	
<b>Toiture</b>	Habitations	Les toitures de chaume sont autorisées sous condition. Le chaume autorisé devra présenter la teinte, la mise en œuvre et l'aspect du roseau, du genêt ou du seigle.  Des prescriptions spécifiques peuvent s'appliquer pour le patrimoine bâti identifié au titre du L151-19 du CU.
	Toutes les destinations (y compris habitations)	A l'exception des toitures destinés à recevoir des dispositifs permettant l'utilisation d'énergies renouvelables ou en tuiles dans la gamme des rouges ou noirs vernissées, les toitures des bâtiments devront être réalisées avec des matériaux de teinte proche de la couleur de la terre à nu (brun, gris foncé, marron-gris).  L'utilisation des couleurs vives est interdite.
<b>Clôtures</b>	Toutes les destinations	Les clôtures et plantations (haies, arbustes, arbres de haute tige) ne doivent en aucun cas gêner la circulation sur l'ensemble de la zone, notamment en diminuant la visibilité aux sorties d'établissement, dans les virages et aux carrefours.

	<p>Le recul de ces clôtures devra respecter un recul suffisant depuis la limite d'emprise publique, permettant la circulation des engins agricoles.</p> <p>Les clôtures seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Soit des clôtures végétalisées d'essences locales ménageant des effets de transparence entre l'espace urbain et l'espace agricole ou naturel.</li> <li>• Soit des grillages vert foncé mat ou gris mat n'excédant pas 2 mètres et doublés d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe.</li> </ul> <p>Les clôtures devront permettre le passage de la petite faune.</p> <p>Des rideaux de végétation seront plantés afin de mieux intégrer les bâtiments trop volumineux ou dont l'aspect n'est pas en complète harmonie avec le paysage, et afin de masquer les dépôts.</p> <p>Les installations liées au camping à la ferme doivent être délimitées par des écrans végétaux d'essences locales figurant sur la liste annexée.</p> <p>Les arbres de hautes tiges seront suffisamment éloignés pour n'apporter aucune gêne à l'agriculture (ombres portées, racines, ...).</p> <p>Les plantations ne devront pas rompre les réseaux de drainages agricoles.</p> <p>Les plantations devront être plantées en dehors des servitudes de passage pour l'entretien des becques et des cours d'eau.</p> <p>Les pâtures accueillant des animaux pourront être closes par une haie végétale d'essences locales, pouvant être doublée par un dispositif de protection adapté.</p> <p>Les plantations devront être implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à au moins 2,50 mètres du domaine public le long des routes départementales ;</li> <li>- à au moins 3,50 mètres de l'axe des voies communales.</li> </ul> <p>Les plantations ainsi créées ne devront pas empiéter sur le domaine public.</p>
--	---

Espaces libres et plantations	Cf. Dispositions réglementaires générales.
-------------------------------	--



## SECTION C. STATIONNEMENT

Toutes destinations	Cf. Dispositions réglementaires générales.
---------------------	--

### THEME N°3 : EQUIPEMENT ET RESEAUX

Cf. Dispositions générales



**Destination des sols :**

- Zones urbaines mixtes :**
- U : Zone urbaine à vocation mixte correspondant à l'hypercentre des principales villes
  - UA : Zone urbaine à vocation mixte de forte densité
  - UB : Zone urbaine à vocation mixte identifiant les centres anciens
  - UC : Zone urbaine à vocation mixte identifiant les extensions récentes
  - UD : Zone urbaine à vocation mixte correspondant aux hameaux
  - UR : Zone de renouvellement urbain

- Zones urbaines spécifiques :**
- UE : Zone urbaine à vocation économique
  - UEI : Zone urbaine à vocation économique spécifique aux activités de carrière
  - UEr : Zone de renouvellement urbain à vocation économique
  - UEIr : Zone de renouvellement urbain à vocation industrielle
  - UEvr : Secteur de la Zone d'Activité Economique de la Verte Rue
  - UG : Zone urbaine correspondant aux secteurs des gares
  - UH : Zone urbaine à vocation d'équipement de santé
  - UJ : Zone urbaine à vocation de jardins familiaux
  - UL : Zone urbaine à vocation d'équipements de loisirs
  - UV : Zone urbaine à vocation d'aire d'accueil des gens du voyage

- Zones à urbaniser à vocation mixte :**
- 1AU : Extension à vocation habitat
  - 1AUp : Extension à vocation habitat ayant une sensibilité paysagère
  - 2AU : Zone d'extension à long terme


- Zones à urbaniser à vocation spécifique :**
- 1AUE : Extension à vocation économique
  - 1AUEex : Extension à vocation économique des entreprises existantes

- Zones agricoles :**
- A : Zone destinée à l'activité agricole
  - Ac : Secteur agricole lié à l'accueil d'hébergement hôtelier et touristique de type camping
  - Ae : Secteur agricole où les activités sont autorisées sous conditions spécifiques
  - Al : Secteur agricole à vocation touristique et de loisirs
  - Ap : Secteur agricole présentant un enjeu paysager ou la création et l'évolution des exploitations agricoles est possible
  - Apf : Secteur agricole présentant un enjeu de frange ou l'évolution des exploitations agricoles est possible
  - Aenr : Secteur agricole destiné à la production d'énergie renouvelable
  - Ap1 : Secteur agricole présentant un enjeu paysager ou la création et la diversification des exploitations agricoles est possible

- Zones naturelles :**
- N : Zone naturelle de protection des sites et des paysages
  - Nc : Secteur correspondant au périmètre d'exploitation des carrières
  - Nc : Secteur naturel destiné à l'accueil d'hébergement hôtelier et touristique de type camping
  - Ne : Secteur naturel où les activités sont autorisées sous conditions spécifiques
  - Nj : Secteur naturel correspondant à des jardins familiaux
  - Ni : Secteur naturel à vocation touristique et de loisirs
  - Nph : Secteur naturel correspondant au conservatoire national de phytosociologie
  - Nstep : Secteur naturel accueillant des constructions et installations nécessaires aux/services p
  - Nv : Secteur naturel à vocation d'aire d'accueil des gens du voyage

- Prescriptions :**
- [Red dashed box] Hauteur absolue spécifique applicable sur certaines zones
  - [Red solid box] Emplacement réservé (L151-41 du code de l'urbanisme)
  - [Blue dashed box] Périmètre d'attente d'aménagement global (L151-41 du code de l'urbanisme)
  - [Blue solid line] Retrait minimal spécifique par rapport à la limite d'emprise publique
  - [Red solid line] Retrait maximal spécifique par rapport à la limite d'emprise publique
  - [Dotted line] Linéaires commerciaux à préserver (L151-16 du code de l'urbanisme)
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination (L151-11 du code de l'urbanisme)

- Information :**
- [Thin grey line] Limite parcellaire
  - [Thick grey line] Trame bâtie
  - [Cross symbol] Cimetière
  - [Yellow box] Sites d'OAP



Id	Désignation	Bénéficiaire	Commune	Surface (m²)
1	Extension du cimetière	commune	Vieux-Berquin	4420
2	Liaison des réseaux d'eau potable	Horlade	Vieux-Berquin	323
3	Création d'une voie d'accès	commune	Vieux-Berquin	101
4	Réalisation d'un passage piétonnier	commune	Vieux-Berquin	392
5	Création d'une voie d'accès	commune	Vieux-Berquin	679
6	Création d'une voie d'accès	commune	Vieux-Berquin	1320
7	Extension du cimetière	commune	Vieux-Berquin	1501
8	Réalisation d'un passage piétonnier	commune	Vieux-Berquin	430
9	Création de logements	commune	Vieux-Berquin	5773

Département du Nord



Communauté de Communes  
Flandre Intérieure

PLAN LOCAL D'URBANISME  
INTERCOMMUNAL

Commune de : VIEUX-BERQUIN

Planche A : ZONAGE

Approbation  
Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire  
en date du : 27/01/2020



PLANCHE A

